

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DU ROI DE LA FVWB EN VUE DE L'AG DU SAMEDI 18 DECEMBRE 2021

Article 120 : Les Cellules – Christian Didembourg (Cellule arbitrage)

2. Tout responsable d'une Cellule :

- peut inviter toute personne qu'il juge utile, seuls les membres des Cellules **ayant** une voix délibérative au sein de la Cellule ;

Remplacer par :

peut inviter toute personne qu'il juge utile, seuls les membres des Cellules **ont** une voix délibérative au sein de la Cellule ;

Article 340 : Hiérarchie – Christian Didembourg (Cellule arbitrage)

1. La hiérarchie des arbitres comprend les grades suivants : jeunes, candidat, régional, provincial, ~~candidat fédéral~~, fédéral, international, honoraire. Les conditions pour être :

Supprimer : candidat -fédéral

Motivation : un arbitre devient directement arbitre fédéral dès qu'il a passé et réussi l'examen écrit et pratique.

A supprimer :

- ~~• admis au grade de candidat fédéral sont :~~

- être âgé de 18 ans (âge réel) ou moins et de 45 ans (âge réel) au plus ;
- être proposé par une CPA à la Cellule arbitrage ;
- avoir réussi les tests proposés par la Cellule arbitrage ;

- ~~nommé arbitre fédéral est d'avoir satisfait au stage d'un minimum d'un an au grade de candidat fédéral.~~

Remplacer par :

arbitre fédéral

être âgé de 18 ans (âge réel) ou moins et de 45 ans (âge réel) au plus ;

être proposé par une CPA à la Cellule arbitrage ;

avoir réussi les tests proposés par la Cellule arbitrage ;

2. L'année civile où l'arbitre atteint 65 ans, il ne peut plus, sauf accord de la Cellule arbitrage et ce jusque 70 ans, se réinscrire pour les compétitions des divisions nationales de l'association. L'âge maximum pour arbitrer des rencontres dans les divisions nationales VB est déterminé par le CA de VB.

Remplacer par :

2. L'année civile où l'arbitre atteint 65 ans, il ne peut plus, sauf accord de la Cellule arbitrage et ce jusque 70 ans, se réinscrire pour les compétitions des divisions ~~nationales~~ **supérieures** de l'association. L'âge maximum pour arbitrer des rencontres dans les divisions nationales VB est déterminé par le CA de VB.

Motif : la fvwb n'a pas de série nationale

Article 341 : Obligations – Christian Didembourg (Cellule arbitrage)

Sous peine des amendes et des sanctions prévues, tout arbitre fédéral ou candidat fédéral : supprimer candidat fédéral

- doit communiquer à la Cellule arbitrage une adresse électronique et s'engager à consulter celle-ci de manière régulière ;
- ~~• doit rentrer à la Cellule arbitrage, soit par courrier, soit sur le portail arbitrage, dans les délais prescrits, le questionnaire annuel dont une copie est transmise à la CPA concernée, faute de quoi, il est réputé démissionnaire ;~~
remplacer par : doit remplir en début de saison et dans les délais prescrits, le questionnaire annuel qui se trouve sur le portail de la fédération faute de quoi il est réputé démissionnaire
- doit se mettre complètement à la disposition de la Cellule arbitrage ;
- s'engage, ~~s'il est candidat fédéral,~~ **supprimer** à diriger des rencontres au moins un jour sur les deux journées que comporte le week-end, ~~pouvant ainsi ne pas donner priorité à l'arbitrage ;~~ **supprimer**
- doit se mettre, s'il n'est pas désigné par la Cellule arbitrage, à disposition de la CPA de sa province d'affiliation ;
- doit répondre à toutes les convocations de la Cellule arbitrage et de sa CPA ;
-
- s'engage à suivre une formation continue dont les modalités sont définies par le CA et publiées :
 - cette formation consiste au minimum à assister à des séminaires ou à des réunions organisées ou reconnues par la Cellule arbitrage ;
 - tout arbitre ne respectant pas cette obligation ou n'atteignant pas le nombre de points requis est, après décision du CA, rétrogradé de niveau ;

Remplacer par :

- s'engage à suivre une formation continue ~~dont les modalités sont définies par le CA et publiées :~~
 - cette formation consiste au minimum à assister à des séminaires ou à des réunions organisées ou reconnues par la Cellule arbitrage ;

- tout arbitre ne respectant pas cette obligation ~~ou n'atteignant pas le nombre de points requis~~ **supprimer** est, après décision du CA, rétrogradé de niveau ;

Motif : N'a jamais été mis en œuvre par le CA et est malgré tout organisé directement par la cellule arbitrage.

Ajouter : doit être porteur de sa carte (**carte disponible sur l'application via le portail de la fédération**) officielle d'arbitre validée pour la saison en cours ;

Motivation : il n'existe plus de carte d'arbitrage que l'on peut mettre en poche

- ne peut diriger des rencontres amicales et des tournois sans accord écrit préalable de la Cellule arbitrage.

Ajouter : sous peine d'une amende de 10U Ar 10 (nouvelle amende)

Motivation : s'il n'y a pas de sanction prévue, l'arbitre passera outre de cette obligation

Article 342 : Convocations, indemnités et frais de déplacement – Christian Didembourg (Cellule arbitrage)

- Tout arbitre est convoqué par le site officiel ou par courrier électronique ou, en cas d'urgence, par téléphone. Toute désignation publiée sur le site officiel de l'association ou de la Cellule arbitrage doit être considérée comme officielle. Toute modification intervenant dans les 7 jours qui **précède** une rencontre doit être confirmée, par la Cellule arbitrage, par téléphone, courrier ou courrier électronique.
 - Les frais d'arbitrage comprenant :
 - Les indemnités :
 - fixées à 50€ pour les arbitres désignés par la Cellule arbitrage.
 - Pour les arbitres sous le régime "travailleur associatif", ils devront respecter les modalités de ce système.**
 - Pour les arbitres sous le régime du "bénévolat" le montant de l'indemnité devra respecter toutes les modalités prévues par la loi.**
 - Fixées par le CA de l'association pour les championnats de jeunes ;
 - Les frais de déplacement **sont** (à ajouter) fixés par la législation fédérale (indemnité par kilomètre effectué)
6. L'indemnité pour tout tournoi est de 75€ pour une journée (durée supérieure à 4h, soit 1h avant le début de la première rencontre jusqu'à 1h après le début de la dernière rencontre) et 50€ pour une 1/2 journée (durée inférieure à 4h, soit 1h avant le début de la première rencontre jusqu'à 1h après le début de la dernière rencontre), sauf pour tout arbitre ayant choisi de rester au tarif « bénévole » pour qui le montant est inchangé. Cependant, tout club organisant un tournoi peut prendre un accord avec l'arbitre afin de décider des modalités pratiques de participation de celui-ci au tournoi.

Article 445 : Tenue vestimentaire des joueurs – Christian Didembourg (Cellule arbitrage)

1. Tout joueur aligné en rencontre officielle doit être porteur de la tenue vestimentaire prescrite et de la numérotation exigée dans les règles internationales de jeu sous peine d'une amende de 0,5U (M9) :
 - La tenue doit être uniforme, propre et de la même couleur.
 - Le maillot du libéro doit être de couleur contrastée avec les autres maillots.
 - Les règles internationales s'appliquent pour la numérotation des tenues de match.
 - La numérotation doit se faire en couleur contrastante, d'une hauteur de 10 cm minimum au milieu de la poitrine et de 15 cm minimum au milieu du dos. La largeur de la bande employée doit être minimum de 2 cm.
2. ~~Contrairement aux règles internationales de jeu, le capitaine ne doit pas être identifié par une barrette sous le numéro.~~
A supprimer
Motivation : est en contradiction avec plusieurs articles dans le ROI et ne respecte pas les règles de jeu
3. **Tout arbitre doit autoriser la participation au jeu à tout joueur non porteur de la tenue vestimentaire prescrite ou de la numérotation réglementaire exigée. Il doit mentionner le manquement sur la feuille de match et une amende de 0,5U (M9) est appliquée.**
Modifié par :
Tout arbitre doit autoriser la participation au jeu à tout joueur non porteur de la tenue vestimentaire sportive prescrite ou de la numérotation réglementaire exigée. Il doit mentionner le manquement sur la feuille de match et une amende de 0,5U (M9) est appliquée.
Motif : éviter qu'un joueur ne joue en jean par exemple ou torse nu
4. La participation au jeu ou l'accès au terrain peut être refusé à tout joueur ou à tout officiel ne respectant pas les avis des responsables des salles, notamment en ce qui concerne le port de chaussures de ville ou à semelles marquantes.

Article 450 : Déroulement des rencontres – Christian Didembourg (Cellule arbitrage)

11. En cas d'absence du ou des arbitre(s) officiel(s), la procédure suivante doit être suivie :

11.1. si 20 minutes avant l'heure prévue pour le début de la rencontre, l'(les) arbitre(s) officiellement désigné(s) est(sont) absent(s), les 2 équipes ne peuvent refuser de jouer et doivent veiller à son(leur) remplacement selon la procédure suivante :

- si parmi des spectateurs se trouve un arbitre neutre, le club visité l'invite à diriger la rencontre ;
- tout arbitre officiel présent doit présenter sa carte d'arbitre ; **le document d'arbitre via le portail de la fédération**
- en cas d'absence d'un arbitre reconnu, l'arbitrage doit être assuré, dans l'ordre, par :

- un responsable du club visiteur ;
- en cas de refus du club visiteur, un responsable de l'équipe visitée ;

Article 255 : Centres de développement fédéraux (CDF) - Dominique Reterre

Les CDF sont désignés, pour chaque saison sportive, avant le 1er septembre, par le OA sur base d'un dossier présenté par le club. ~~Deux~~ **Trois** labels peuvent être attribués :

- CDF Pôle d'Excellence
- CDF Label A
- CDF Label B

Il ne peut y avoir que maximum deux CDF **Label A et B** par entité.

Toute demande de **label doit** être introduite par courrier électronique ou par courrier, au secrétariat de l'association au plus tard le **31 mars** de chaque saison sportive.

1. Le label « Pôle d'Excellence » : centre de référence pour le volley féminin et masculin :

- Est octroyé à un club féminin et à un club masculin de l'association évoluant au niveau le plus haut en Belgique.
- Est octroyé par le CA, avant le 1^{er} juillet de chaque saison sportive, pour une durée de trois ans, sur base d'un dossier proposé par le responsable de la Cellule technique, le CA pouvant retirer le statut si les conditions ne sont plus respectées.
- Doit respecter tous les critères d'éligibilité :
 - avoir une école de formation complète axée sur la recherche de la performance.
 - présenter un cycle complet de la formation des jeunes
 - mettre l'accent sur l'approche globale de l'athlète (aide aux études- préparation physique – accompagnement mental)
 - offrir un volume d'entraînement important (10h/sem minimum)
 - présenter des équipes intermédiaires axées sur la jeunesse
 - disposer d'entraîneurs responsables possédant le brevet niveau 3 Adeps
 - accepter des réunions d'évaluation, minimum 1 fois/an
 - introduire un dossier comprenant les preuves des critères d'éligibilité
 - offrir, en contrepartie d'un subside fédéral (budget à déterminer chaque année), certains services accessibles aux autres clubs et leurs entraîneurs :
 - des entraînements ouverts (pas tous) : pour différents niveaux avec commentaires et questions-réponses.
 - une foire aux questions 1*/mois ou toutes les six semaines : un samedi avec « x » sur le thème de ...
 - un clinic par an ouvert à tous les coaches de l'association
 - des productions pédagogiques (capsules vidéos, ...)
 - des initiatives pour la création des réseaux locaux
 - un partage de collaboration clubs de sport de haut niveau et fédération
- Le label PE :
 - ne peut être combiné avec le Label A ou B pour la même section du club concerné
 - permet de demander la DA.
- Le CA peut ne pas accorder le statut si le dossier est jugé insuffisant.

2. le label A : toute section de club qui respecte:

- tous les critères fondamentaux ;
- **au moins 8 critères importants ;**
- **au moins 8 critères secondaires ;**

3. le label B : toute section qui respecte :

- au moins 8 critères importants
- au moins 8 critères secondaires.

4. Les différents critères :

4.1. Critères « fondamentaux » :

la section concernée du club

- possède au moins une équipe évoluant au niveau VB

- assure la formation des jeunes en participant aux compétitions dans au moins trois catégories de jeunes ;
- possède un encadrement avec au moins un entraîneur brevet de niveau trois Adeps, en ordre de formations continues et actif avec les jeunes du club ;
- s'engage à accepter la ligne technique de la cellule technique de l'association ;
- possède un responsable de jeunes ;
- établit une vision stratégique ;
- réalise une analyse SWOT de la politique des jeunes dans le club ;
- organise de la détection et de l'identification en réalisant annuellement les tests proposés par l'association et à retrouver sur le site, les données étant à envoyer à l'association avant le 15 novembre.

4.2. Critères « importants » :

la section concernée du club

- possède un comité de jeunes (minimum 3 personnes) ;
- encadre ses équipes des jeunes par des entraîneurs titulaires d'un brevet Adeps ou en formation de celui-ci ; et en ordre de formations continues ;
- a des joueurs repris dans la sélection FVWB ;
- créé un réseau local de travail de jeunes (par exemple un de ses entraîneurs travaille des clubs de la région pour la formation des jeunes) ;
- organise des stages (ouverts ou non) ;
- a une politique de prévention des blessures : kiné de club
- a un médecin sportif lié au club ;
- a un préparateur physique ;
- a un psychologue ;
- organise un événement Volley @ School ;
- organise une journée porte ouverte ;
- organise un tournoi parents-enfants
- organise un tournoi de beach ;
- organise d'autres activités de promotion du volley ;
- propose des projets dans le cadre des « Subventions ADEPS pour l'action sportive locale » .

4.3. Critères « secondaires »

la section concernée du club

- a un médiateur ;
- a un site web ;
- a une page Facebook ;
- est présent sur Instagram ;
- utilise Pinterest ;
- utilise les nouveaux réseaux sociaux (Snapchat, Tik Tok,...) dans sa communication avec les joueurs;
- organise une formation continue ;
- a une politique active contre le harcèlement sexuel ;
- a une politique active contre l'intimidation ;
- a une politique active d'alimentation saine ;
- a rédigé une charte de jeunes ;
- a une politique active de bénévoles ;
- dispose d'une section pratiquant le volley assis ;
- dispose d'une section pratiquant le G volley ;
- possède une équipe participant à une compétition de beach volley ;
- dispose d'une section pratiquant le net volley ;

5. Le OA peut retirer le statut de CDF à une section de club ne répondant plus aux conditions en vigueur au début de la saison sportive suivant l'octroi de ce statut.

6. La liste des clubs ayant le statut de CDF est publiée sur le site FVWB avant le 1^{er} mai de chaque saison sportive.

Article 256 (nouveau) : Subvention des centres de développement fédéraux (Dominique Reterre)

1. Avant chaque saison sportive, l'AG de l'association détermine, sur base de la proposition du OA, le montant de la subvention à partager entre tous les CDF de l'association. Les CDF ayant le label A reçoivent chacun 1.000€. Le solde de la subvention est réparti entre tous les CDF (labels A et B) en fonction des points.

2. Le montant de la subvention des Pôles d'Excellence est déterminé et communiqué par le OA au plus tard le 1^{er} juillet de chaque saison sportive.

La subvention est payée en deux fois : 50 % au plus tard le 31 octobre, 50 % au plus tard à la fin de la saison sportive en cours

3. Les principes sont les suivants :

- chaque CDF reçoit 3 points par critère fondamental rempli, 2 points par critère important rempli et 1 point par critère secondaire rempli ; les précisions suivantes sont apportées :
 - l'ensemble des tests annuels réalisés et communiqués à l'association rapporte 3 points
 - chaque projet réalisé dans le cadre des « Subventions ADEPS pour l'action sportive locale » rapporte 2 points ;
 - chaque joueur repris en sélection FVWB rapporte 2 points ;
 - chaque joueur repris dans le CFF rapporte 2 points ;
 - dans le cadre du réseau local de travail de jeunes, chaque club avec lequel on travaille rapporte 2 points ;
 - chaque stage organisé par saison rapporte 2 points ;
 - chaque formation continue organisée rapporte 1 point ;
 - tous les points obtenus par tous les CDF sont additionnés ;
 - le solde du montant de la subvention (après distribution aux labels Pôle d'Excellence et A) est divisé par le nombre de points totaux afin de déterminer la valeur d'un point ;
 - chaque CDF reçoit une somme équivalente au nombre de points qu'il a obtenu multiplié par la valeur du point.
- . La subvention est payée à chaque CDF label A ou B à la fin de la saison sportive pour autant que tous les critères à respecter soient toujours remplis et que tous les engagements pris aient été respectés.

Article 316 : Cartes de coach (nouveau texte) - Dominique Reterre

TEXTE ACTUEL

1. Dans toute compétition organisée par VB, l'association et les entités, tout coach et tout coach-adjoint doit être détenteur d'une carte de coach délivrée par l'association et validée pour la saison en cours.

TEXTE PROPOSE

Dans toute compétition organisée par VB, l'association et les AOC, tout coach et tout coach adjoint doit être détenteur d'une carte de coach délivrée par l'association ou par VV et activée pour la saison sportive en cours.

TEXTE ACTUEL

2. Toute carte de coach :

- n'est valable que pour une saison ;
- est délivrée par l'association après que l'affilié ait introduit une demande sur le formulaire adéquat en joignant une photo et la preuve du paiement des frais inhérents dépendant de la carte dont peut bénéficier le coach ;
- est individuelle et non liée à un club.

TEXTE PROPOSE

Toute carte de coach :

- n'est valable que pour une saison ;
- est délivrée par l'association après que l'affilié ait introduit une demande sur le formulaire adéquat en joignant la preuve du paiement des frais inhérents relatifs à la carte;
- est individuelle et non liée à un club.

TEXTE ACTUEL

3. Tout coach-adjoint :

- doit être détenteur d'une carte de coach de la catégorie au minimum directement inférieure à celle nécessaire pour coacher une rencontre du niveau pour lequel le coach adjoint est inscrit sur la feuille de match.
- ne peut être inscrit sur la feuille de match que si un coach principal est inscrit sur celle-ci.

TEXTE PROPOSE

Tout coach-adjoint :

- Doit être détenteur d'une carte de coach de la catégorie au minimum directement inférieure à celle nécessaire pour coacher une rencontre du Niveau pour lequel le coach principal est inscrit sur la feuille de match (papier ou digitale).
- Ne peut être inscrit sur la feuille de match (papier ou digitale) que si un coach principal est inscrit sur celle-ci.

TEXTE ACTUEL

4. La reconnaissance d'un coach pour un niveau de compétition est conditionnée par la validation de formations de niveau d'exigence croissant :
- Catégorie Basic (sans titre) :
 - Elle est octroyée à tout coach débutant ;
 - Elle n'est valable qu'une saison sportive et ne peut être renouvelée ;
 - Elle nécessite l'engagement de suivre une formation ;
 - Elle permet d'être coach au plus bas niveau provincial et dans toute compétition de jeunes.
 - Elle permet d'être coach-adjoint dans la plus haute division provinciale de toute entité et dans toute compétition de jeunes.
 - Catégorie D (niveau animateur) :
 - Elle est octroyée à tout titulaire du brevet Animateur (brevet fédéral) ;
 - Elle permet d'être coach à tout niveau provincial de toute entité, sauf la plus haute, et dans toute compétition de jeunes.
 - Elle permet d'être coach-adjoint en Promotion (ex-Nationale 3), dans la plus haute division provinciale de toute entité et dans toute compétition de jeunes ;
 - Catégorie C (niveau 1) :
 - Elle est octroyée à tout titulaire du brevet Moniteur Sportif Initiateur (options Adultes ou Jeunes (nouveau régime)) ou d'Initiateur (ancien régime) ;
 - Elle permet d'être coach en Promotion (ex-Nationale 3), à tout niveau provincial de toute entité et dans toute compétition de jeunes ;
 - Elle permet d'être coach-adjoint dans toute division, sauf en Ligue A ;
 - Elle permet d'être formateur pour les niveaux Moniteur Sportif Initiateur et Animateur.
 - Catégorie B (niveau 2) :
 - Elle est octroyée à tout titulaire du brevet Moniteur Sportif Educateur (nouveau régime) ou d'Aide-moniteur (ancien régime) ;
 - Elle permet d'être coach dans toutes les divisions, sauf en Ligue A, et de toute sélection d'une entité ;
 - Elle permet d'être coach-adjoint dans toute division ;
 - Elle permet d'être formateur pour les niveaux Moniteur Sportif Educateur (nouveau régime), d'Aide-moniteur (ancien régime), ou de Moniteur Sportif Initiateur (Options Adultes ou Jeunes (nouveau régime)) ou d'Initiateur (ancien régime).
 - Catégorie A (niveau 3) :
 - Elle est octroyée à tout titulaire du brevet de Moniteur Sportif Entraîneur (nouveau régime), de Moniteur ou de Licencié-spécialiste —(ancien régime) ;
 - Elle permet d'être coach dans toute division ;
 - Elle permet d'être formateur pour les niveaux Moniteur Sportif/Entraîneur (nouveau régime), de Moniteur Entraîneur, Moniteur Sportif Educateur, Moniteur Sportif Initiateur et Animateur.

TEXTE PROPOSE

La reconnaissance d'un coach pour un niveau de compétition est conditionnée par la validation d'un niveau de formation initial déterminé en fonction du niveau de compétition et par la participation à des formations continues. En ce qui concerne les exigences au niveau de la formation initiale, quatre catégories de cartes sont proposées :

- Catégorie Basic :
 - Elle est octroyée à tout coach débutant ;
 - N'est octroyée que à la réception de l'attestation de participation à une séance d'apprentissage de base ;
 - Elle n'est valable qu'une saison sportive et ne peut être renouvelée ;
 - Elle permet d'être coach au plus bas niveau de toute AOC et dans toute compétition de jeunes organisée par toute AOC.
 - Elle permet d'être coach-adjoint jusqu'en seconde division provinciale (P2) de toute AOC et dans toute compétition de jeunes organisée par toute AOC.
- Catégorie D (niveau de formation - Moniteur Sportif Animateur – Niveau 0 Adeps) :
 - Elle est octroyée à tout titulaire du brevet Moniteur Sportif Animateur (brevet Adeps) ;
 - Elle permet d'être coach à tout niveau des compétitions organisées par toute AOC, sauf la plus haute, et dans toute compétition de jeunes organisée par l'AOC.
 - Elle permet d'être coach-adjoint dans toute compétition de l'association, dans la plus haute division provinciale de toute AOC et dans toute compétition de jeunes ;
- Catégorie C (niveau de formation - Moniteur Sportif Initiateur – Niveau 1 Adeps) :
 - Elle est octroyée à tout titulaire du brevet Moniteur Sportif Initiateur (nouveau régime) ou d'Initiateur (ancien régime) ;

- Elle permet d'être coach dans toute compétition de l'association, à tout niveau provincial de toute AOC et dans toute compétition de jeunes ;
- Elle permet d'être coach-adjoint à tout Niveau de compétition, sauf aux deux premiers niveaux de compétition VB ;
- Elle permet d'être formateur pour les niveaux Moniteur Sportif animateur ou Moniteur Sportif initiateur
- Catégorie B (niveau de formation - Moniteur Sportif Educateur – Niveau 2 ADEPS):
 - Elle est octroyée à tout titulaire du brevet Moniteur Sportif Educateur (nouveau régime) ou d'Aide-moniteur (ancien régime) ;
 - Elle permet d'être coach à tout Niveau de compétition, sauf aux deux premiers niveaux et de toute sélection d'une entité ;
 - Elle permet d'être coach-adjoint à tout Niveau de compétition ainsi que d'une Sélection de l'association ;
 - Elle permet d'être formateur pour les niveaux Moniteur Sportif animateur, Moniteur Sportif initiateur ou Moniteur Sportif Educateur.
- Catégorie A (niveau de formation - Moniteur Sportif Entraîneur – Niveau 3 ADEPS):
 - Elle est octroyée à tout titulaire du brevet de Moniteur Sportif Entraîneur (nouveau régime) ou Moniteur (ancien régime) ;
 - Elle permet d'être coach à tout Niveau de compétition ;
 - Elle permet d'être coach principal d'une sélection de l'association ;
 - Elle permet d'être formateur pour les niveaux Moniteur Sportif animateur, Moniteur Sportif initiateur, Moniteur Sportif Educateur ou Moniteur Sportif Entraîneur.

TEXTE ACTUEL

5. Tout coach peut obtenir une dérogation pour obtenir une carte de coach lui permettant d'intervenir au niveau supérieur à celui auquel lui donnent accès les formations validées. Cette dérogation est octroyée pour une saison sportive. A l'issue de celle-ci, il doit apporter la preuve qu'il a validé au moins le quart des modules manquants (cours généraux et spécifiques) nécessaires à l'accession au niveau requis :
- si le contrat est respecté, une nouvelle dérogation peut être octroyée selon le même principe, un autre quart des modules devant être validé;
 - si le contrat n'est pas respecté, le coach :
 - doit payer une amende par rencontre dans laquelle il a officié ;
 - ne peut plus recevoir de carte de coach tant que sa dette n'est pas acquittée ;
- En cas de circonstances exceptionnelles prouvées, l'association :
- peut prolonger la dérogation pour une seule saison sportive ;
 - juge de l'opportunité d'appliquer, à la fin de la saison sportive, une amende de 20U (R1) par rencontre dans laquelle il a officié.

TEXTE PROPOSE

- Tout coach peut obtenir, pour une seule saison sportive, une carte de coach par dérogation (carte provisoire) lui permettant d'intervenir au niveau supérieur à celui auquel lui donnent accès les formations initiales validées. A l'issue de la saison sportive concernée celle-ci, le coach doit apporter la preuve qu'il a validé au moins le quart des modules (cours généraux et spécifiques) nécessaires à l'accession au niveau requis (pour tous les niveaux sauf Niveau ADEPS 0-Moniteur Sportif animateur à valider au cours d'une seule saison). Pour l'obtenir la dérogation, il doit :
 - Introduire le formulaire de demande de carte de coach ;
 - Introduire le formulaire d'engagement de suivre ou poursuivre la formation concernée ;
 - Joindre la preuve de paiement.
- Si l'engagement est respecté, une nouvelle dérogation peut être octroyée selon le même principe, au minimum un autre quart des modules doivent être validés.
- Si l'engagement n'est pas respecté, le coach ne peut plus recevoir de carte de coach tant que l'engagement pris auparavant n'est pas réalisé.
- En cas de circonstances exceptionnelles prouvées, le CA de l'association peut prolonger la dérogation pour une seule saison sportive.

TEXTE ACTUEL

6. Toute affilié peut demander une carte de coach à condition de :
- fournir la preuve écrite d'être en possession d'un titre pédagogique ;
 - remplir le document adéquat ;
 - effectuer le versement des frais prévus.

TEXTE PROPOSE

Toute affilié peut demander une carte de coach à condition de :

- Fournir la preuve d'être en possession d'un brevet Adeps (ou jugé équivalent-voir point 7) en volley-ball (Niveaux 0-3) excepté carte de coach Basic
- Remplir le formulaire de demande de carte de coach ;
- Effectuer le versement et en fournir la preuve.

TEXTE ACTUEL

7. Il existe des cas particuliers :

- Tout affilié diplômé en éducation physique :
 - peut obtenir une carte de coach de catégorie D ;
 - peut obtenir une carte de coach d'un niveau supérieur à la catégorie D s'il peut justifier une formation spécifique dans le volley-ball ;
 - n'est pas d'office dispensé des cours généraux ;
 - doit répondre aux obligations fédérales décrites par l'ADEPS.
- Tout affilié diplômé de VV obtient l'équivalence automatique.
- Tout affilié diplômé d'une fédération étrangère :
 - doit fournir la preuve du niveau acquis dans une autre fédération ;
 - peut obtenir une carte de coach sur décision du CA.
- Tout affilié possédant un passé sportif de volleyeur haut niveau ou ayant évolué au minimum 3 saisons au plus haut niveau ou ayant évolué au minimum 5 saisons au deuxième niveau ou ayant été sélectionné en équipe nationale peut obtenir une carte de coach sur base d'un dossier soumis à l'approbation du CA.
- Tout affilié porteur d'un brevet ADEPS en volley-ball peut obtenir une carte de coach à condition de suivre des formations continues en volley-ball dispensées par l'association ou par toute autre institution reconnue par l'association.
- Tout affilié, ayant atteint un niveau sportif élevé en volley-ball durant de longues périodes et porteur d'une carte A, peut obtenir, pour une durée indéterminée, une carte de coach émérite délivrée par le CA.

TEXTE PROPOSE

Il existe des cas particuliers :

- Tout affilié breveté de VV ou d'une fédération étrangère peut obtenir une carte de coach selon le grade de son brevet à la condition qu'il fournisse au CA de la FVWB la preuve du niveau acquis dans une autre fédération. (Introduction de demande de carte de coach est obligatoire).
- Tout affilié possédant un passé sportif de volleyeur haut niveau :
 - Ayant été sélectionné en équipe Nationale ;
 - Ayant évolué au minimum 3 saisons au Niveau 1 de compétition VB ;
 - Ayant évolué au minimum 5 saisons au Niveau 2 de compétition VB ;

Peut obtenir une carte de coach sur base d'un dossier, comprenant un CV et une lettre de motivation, soumis à l'approbation du CA.

TEXTE ACTUEL

8. Toute dérogation peut être délivrée par le CA de l'association. Elle :

- n'est accordée qu'aux candidats suivant les cours généraux et spécifiques ;
- n'est accordée, pour les obligations en matière de formation continue, que pour des cas de force majeure ou des reports d'obtention de points sur les deux premiers mois de la saison suivante ;
- n'est accordée que sous engagement à suivre des formations (cours ou formations continues ou e-learning) pour la saison sportive suivante r :
 - si en fin de saison, cet engagement n'a pas été respecté sans être dû à un cas de force majeure, une amende de 20U (par rencontre et par catégorie) (R1) pour les prestations effectuées est appliquée avec effet rétroactif au(x) club(s) ayant utilisé les services de ce coach ;
 - plus aucune dérogation n'est ensuite accordée à ce demandeur de carte de coach.

9. Une dérogation automatique est octroyée à tout candidat en formation avec des durées de formation limitées à 2 ans pour le niveau A plus cours généraux et à 1 an pour les cours généraux aux niveaux B et C.

10. En cas d'empêchement d'un coach pour cause de force majeure (maladie, travail, ... sans inclure la participation à une compétition sportive à quelque titre que ce soit), celui-ci peut être remplacé, à titre exceptionnel, par un porteur d'une carte en ordre de validité et d'un niveau juste inférieur aux obligations pour le niveau concerné. L'accord de l'association est obligatoire au préalable et est :

- octroyé match par match, sauf cas exceptionnel accepté par l'association ;
- donné par mail à présenter à l'arbitre et envoyé au responsable des rencontres concerné.

TEXTE PROPOSE

En cas d'empêchement d'un coach pour cause de force majeure (maladie, travail, ... sans inclure la participation à une compétition sportive à quelque titre que ce soit), celui-ci peut être remplacé, à titre exceptionnel, par un porteur d'une carte en ordre de validité et d'un niveau juste inférieur aux obligations pour le niveau concerné.

Cette dérogation peut être octroyée à tout niveau de compétition de l'association (jusqu'à Niveau de compétition FVWB maximum). La demande doit être introduite par courrier électronique par le Secrétaire ou le Président de club concerné.

L'accord de l'association est obligatoire au préalable et est octroyé pour 1 match par coach, par club et par saison sportive, sauf cas exceptionnel accepté par le CA de l'association.

La demande doit être introduite, par courrier électronique, au plus tard le vendredi midi du week-end concernant la rencontre, présentée à l'arbitre de la rencontre et envoyée au responsable des compétitions concerné.

Article 317 : Formation continue (nouveau texte) - Dominique Reterre

TEXTE ACTUEL

1. Tout affilié possédant une carte de coach doit participer à une formation continue en fonction de sa catégorie selon le canevas suivant :
 - L'octroi de la carte de coach pour la nouvelle saison est validé si le nombre de point est supérieur à 0 lors de la demande de la nouvelle validation de la carte. Si ce n'est pas le cas, le coach aura jusqu'au 15 janvier pour se mettre en ordre au niveau de la formation continue. Si ce n'est pas le cas, la carte lui sera retirée à cette date jusqu'à la fin de la saison en cours. Le coach ne pourra obtenir une nouvelle carte que quand il sera complètement en ordre au niveau de ses points.
 - Le crédit de points diminue automatiquement de 5 points pour le niveau D et de 10 points pour tout autre niveau par saison sportive pour tout coach actif lors de cette saison.
 - Le décompte des points est tenu par le secrétariat de l'association, sur base des documents transmis par le coach et disponibles sur le site internet de l'association.
 - Toute activité de formation validée rapporte des points :
 - Brevet Animateur : 10 points ;
 - Cours généraux Moniteur Sportif Initiateur : 15 points ;
 - Cours spécifiques Moniteur Sportif Initiateur : 15 points ;
 - Cours généraux Moniteur Sportif Educateur : 20 points ;
 - Cours spécifiques Moniteur Sportif Educateur : 20 points ;
 - Cours généraux Moniteur Sportif Entraîneur : 25 points ;
 - Cours spécifiques Moniteur Sportif Entraîneur : 25 points.
2. Tout porteur d'une carte de coach ayant participé à une formation continue à VV ou dans une fédération étrangère est considéré comme étant en ordre si :
 - Il est en ordre pour VV ou pour la fédération étrangère pour la catégorie correspondante ;
 - Il a transmis l'(les) attestation(s) adéquate(s).
3. L'association :
 - détermine une liste des activités de formations continues disponibles, le nombre de points à obtenir est établi de la manière suivante : 1 pt par h de formation et 2 pts supplémentaires en cas d'envoi d'un rapport de formation au secrétariat de l'association ;
 - peut intégrer dans son programme des propositions de formations continues formulées par différents acteurs ;
 - peut, dans le cadre de ses formations et en fonction de leurs compétences particulières, faire appel à tout spécialiste n'ayant pas les brevets spécifiques.

TEXTE PROPOSE

1. Tout affilié porteur d'une carte de coach doit obtenir des points de formation continue en fonction de sa catégorie selon le canevas suivant :
 - Catégorie D doit participer à des formations continues pour 5 points par saison sportive
 - Catégorie C doit participer à des formations continues pour 10 points par saison sportive
 - Catégorie B doit participer à des formations continues pour 10 points par saison sportive
 - Catégorie A doit participer à des formations continues pour 10 points par saison sportiveLa carte de coach est activée uniquement si le nombre des points de formation continue repris ci-dessus est acquis au moment de la demande :
 - Le crédit de points diminue automatiquement lors de l'activation de la carte à raison :
 - Catégorie D doit participer à des formations continues pour 5 points par saison sportive
 - Catégorie C doit participer à des formations continues pour 10 points par saison sportive
 - Catégorie B doit participer à des formations continues pour 10 points par saison sportive
 - Catégorie A doit participer à des formations continues pour 10 points par saison sportive
 - Le décompte des points est tenu par le secrétariat de l'association, sur base des documents transmis par le coach.
 - Toute activité de formation validée rapporte des points :
 - Brevet Moniteur Sportif Animateur : 10 points ;

- Module « 1ers soins en milieu sportif » : 10 points ;
- Cours généraux Moniteur Sportif Initiateur : 15 points ;
- Cours spécifiques Moniteur Sportif Initiateur : 15 points ;
- Cours généraux Moniteur Sportif Educateur : 20 points ;
- Cours spécifiques Moniteur Sportif Educateur : 20 points ;
- Cours généraux Moniteur Sportif Entraîneur : 25 points ;
- Cours spécifiques Moniteur Sportif Entraîneur : 25 points.

2. Tout porteur d'une carte de coach ayant participé à une formation continue à VV ou dans une fédération étrangère est considéré comme étant en ordre dès qu'il a transmis l'(les) attestation(s) adéquate(s).

3. Chaque formation continue reconnue par l'association donne le droit à 1pt/1h de formation ou table ronde.

Article 323 : Affilié retenu pour dettes (Bernard Valentin, cellule Com et Inf)

Motivation : Ces modifications ont pour but de mettre en concordance notre ROI et l'utilisation du portailfvwb.

1. Tout club désirant retenir un affilié redevable de dettes doit :

- En ce qui concerne des dettes financières hors celles relatives à l'équipement :
- Disposer des preuves irréfutables des dettes encourues ;
- L'aviser du montant et/ou de la nature des dettes par courrier électronique ou par courrier, avant le début de la période de transfert **1^{er} avril** ;
- ~~faire figurer la mention "DETTES" en regard du nom de l'affilié, lors de l'actualisation du listing d'affiliation~~
Prévenir, par courrier électronique, l'association en joignant les pièces justificatives par mail la fvwb (affiliations@fvwb.be) :
 - ~~avant le 25 avril pour la 1^{ère} période de transfert en joignant les pièces justificatives~~ ou,
 - ~~avant le 10 décembre pour la 2^{ème} période de transfert, par envoi d'un courrier mail avec pièces justificatives au secrétariat de l'association avant le 10 décembre;~~
- ~~joindre au listing d'affiliation les preuves des dettes contractées par l'affilié et la copie du courrier électronique ou du courrier dont question à l'alinéa précédent.~~

Si les preuves sont jugées concluantes par le CA, le club conserve l'affilié endetté dans ses effectifs sans devoir acquitter le montant de l'affiliation de la nouvelle saison sportive.

- En ce qui concerne les dettes en matière d'équipement :
- avoir fait signer un document en deux exemplaires (l'un pour le joueur, l'autre pour le club) reprenant la liste de l'équipement reçu en prêt par le joueur ; en fin de saison, ce dernier a l'obligation :
- soit de remettre au club l'équipement reçu propre et en bon état (une usure normale doit être admise) ;
- soit de signer un nouveau document de prêt valable pour la saison suivante ;
- si l'équipement reçu en prêt par le joueur n'a pas été restitué au club à la fin de la saison, le club :
- en avise par courrier électronique ou par courrier, au plus tard le lendemain du dernier jour de(s) compétition(s) le concernant, le joueur ;
- transmet, pour la même date, la copie du courrier et la copie du document de prêt au secrétariat de l'association ; dans ce cas, le joueur ne peut être repris sur le listing de son nouveau club et ne peut être aligné en compétition jusqu'à restitution de l'équipement ou arrangement avec le club ;
- ~~fait figurer la mention "DETTES" en regard du nom de l'affilié, lors de l'actualisation du listing d'affiliation ou, pour la 2^{ème} période de transfert, par envoi d'un courrier au secrétariat de l'association.~~
- **Préviend, par courrier électronique, l'association en joignant les pièces justificatives Prévenir par mail la fvwb (affiliations@fvwb.be) :**
 - ~~avant le 25 avril en joignant les pièces justificatives pour la 1^{ère} période de transfert~~
 - ~~ou~~
 - ~~avant le 10 décembre pour la 2^{ème} période de transfert, par envoi d'un mail avec pièces justificatives au secrétariat de l'association avant le 10 décembre.~~
- ~~Toute demande tardive ou incomplète ou en retard sera~~ est jugée irrecevable.

Article 332 : Procédure (Bernard Valentin, cellule Com et Inf)

Motivation : Ces modifications ont pour but de mettre en concordance notre ROI et l'utilisation du portailfvwb.

1. Tout en tenant compte de l'article 330, tout affilié désirant obtenir un transfert doit :

- **Soit demander au secrétaire ou au président du club de destination d'utiliser le portail de l'association fvwb.**
- **Soit** envoyer au secrétariat de l'association par courrier électronique ~~ou par courrier~~, entre le 1^{er} mai au 31 mai ou entre le 15 décembre et le 15 janvier, une demande de transfert sur le document adéquat sur lequel figurent ses coordonnées complètes, la dénomination du club de destination, les signatures du président et du secrétaire de ce club, sa signature et, s'il a moins de 18 ans, celle du représentant légal ;

Article 430 : Inscription et calendrier (Bernard Valentin, cellule Com et Inf)

Motivation : Ces modifications ont pour but de mettre en concordance notre ROI et l'utilisation du portailfvwb.

1. Le calendrier des compétitions prévoit, pour chaque saison sportive :
 - la période des championnats ;
 - les dates de week-end des championnats ;
 - l'agenda des congés scolaires de la CF.
2. L'heure de la rencontre principale est fixée dans les délais suivants :
 - le vendredi : entre 20h45 et 21h30 (uniquement en cas de rencontre opposant deux clubs de la même entité, de la même province ou en cas d'accord des deux clubs) ;
 - le samedi : entre ~~14h00~~ **10h00** et ~~20h30~~ **21h00** (à n'importe quel autre moment avec l'accord du club visiteur) ;
 - le dimanche : entre ~~14h00~~ **10h00** et 18h00 (sauf pour les sélections francophones et à n'importe quel moment avec l'accord du club visiteur) ;
 - Pour à n'importe quel autre moment pour autant que les deux clubs soient d'accord.

Pour le C.A

Dominique RETERRE
Vice-Présidente FVWB

Anne Marie HABETS
Secrétaire Générale